
C.E. - 16 juillet 2002 - n° 109.415

Étrangers - Police des étrangers - Mesures d'éloignement - Ordre de reconduire - Mineur d'âge - Motivation.

En cause de : X. c./ E.B., Inter.

L'ordre de reconduire un mineur d'âge doit également contenir une motivation relative à la personne qui est désignée par le délégué du ministre pour l'exécuter. Dans le choix de celle-ci, le délégué du ministre doit avoir égard, d'une part, à la nature des relations existant entre l'étranger devant être reconduit et la personne désignée pour le reconduire et, d'autre part, à la situation de cette personne, notamment quant au statut en vertu duquel elle réside sur le territoire. La motivation de l'ordre de reconduire doit refléter les considérations qui, sur la base de ces deux éléments, ont présidé au choix du délégué du ministre.

En ce qui concerne le premier aspect, à défaut de représentant légal résidant sur le territoire, le délégué du ministre peut, moyennant une motivation, désigner, pour exécuter l'ordre de reconduire, un adulte de référence, à savoir une personne majeure qui prend effectivement en charge l'étranger concerné. En ce qui concerne le second aspect, le délégué du ministre ne peut notamment enjoindre à cette tierce personne de reconduire l'étranger concerné dans un pays dont il n'est pas contesté qu'elle en est elle-même ressortissante alors que sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié est encore à l'examen ou a fait l'objet d'une décision favorable que ce soit directement en vertu de la loi du 15 décembre 1980 ou indirectement en vertu d'une autre législation. Le délégué du ministre doit prendre en considération les craintes, exprimées par cette tierce personne, quant à un retour dans son pays d'origine en cas de reconduite du mineur.

Arrêt de suspension d'extrême urgence.

Siège. : M. Nihoul;

Aud. : Mme Beeckman de Crayloo;

Plaid. : Mes Berten et Derriks.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 331, janvier 2004, p. 36]